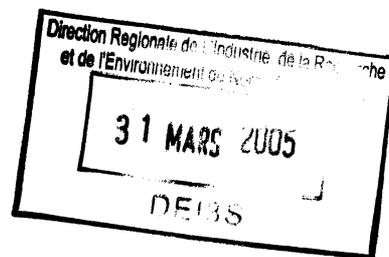




PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER  
DCVC-EIM-FT-n°2005-50



*lex*  
*Remontés à M. Le Chef*  
*31/3/05*  
*copie Me*  
*Faur*

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **BIACHE-SAINT-VAAST**

Société **FINIMETAL**

ARRETE PRESCRIVANT DES MESURES POUR LA RECHERCHE  
ET DE LA REDUCTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU  
PAR LES INSTALLATIONS CLASSEES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU la décision 2455/2001/CE du 20 novembre 2001 prise en application de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 512-7 ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 1988 ayant autorisé la Société FINIMETAL à procéder à l'exploitation d'une usine de finissage de produits métallurgiques sur le territoire de la commune de BIACHE-SAINT-VAAST ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (publié au Journal Officiel le 3 mars 1998) ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 20 janvier 2005 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 16 février 2005 ;

.../...

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 1<sup>er</sup> mars 2005 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

**Considérant** que l'adoption de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JOCE du 22 décembre 2000) rappelle et renforce les orientations communautaires relatives au bon état des écosystèmes aquatiques ;

**Considérant** que l'article 16 de la directive 2000/60/CE vise à renforcer la protection de l'environnement aquatique par des mesures spécifiques conçues pour réduire progressivement les rejets, émissions et pertes de substances prioritaires, et l'arrêt ou la suppression progressive (sur au plus 20 ans) des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires. Cet article définit la procédure à suivre pour établir les listes de substances prioritaires et de substances dangereuses prioritaires ;

**Considérant** que la procédure mise en place par la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE a abouti à la décision du 7 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil, établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau. Par ailleurs, l'article 5 de cette directive prévoit d'étudier par district hydrogéographique les incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface ;

**Considérant** la circulaire d'action nationale du 4 février 2002 de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques et de la Direction de l'Eau ayant pour objet la mise en place au niveau régional d'une action de recherche des rejets dans l'eau par les installations classées et d'autre part de prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour faire réduire ces rejets ;

**Considérant** la nécessité d'imposer des prescriptions appropriées pour les entreprises concernées qui ne se sont pas engagées de manière volontaire dans cette action ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 7 mars 2005 ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04.10.253 en date du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

## **ARRETE** :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La Société FINIMETAL, dont le siège social est situé 157, Avenue Charles Floquet (93158) LE BLANC MESNIL, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site sis Rue Pasteur (62118) BIACHE-SAINT-VAAST.

.../...

## **ARTICLE 2 - MODALITES D'ACTION**

La Société FINIMETAL choisit un laboratoire qui effectue, sur son établissement de BIACHE-SAINT-VAAST, les prélèvements et analyses selon les modalités figurant dans le cahier des charges techniques joint en annexe.

Le laboratoire est accrédité COFRAC et agréé par le Ministère chargé de l'environnement pour la mesure des polluants des rejets aqueux figurant dans la liste annexée au cahier des charges technique. De plus, le laboratoire devra avoir été sélectionné par le Comité de pilotage régional du Nord-Pas-de-Calais, pour participer à l'action.

Le laboratoire effectue une visite préalable afin de déterminer les modalités de prélèvement. Les résultats de cette visite ainsi que la date choisie pour effectuer les échantillonnages sont fournis à l'exploitant et à l'inspection des installations classées. Après accord de ces parties, le laboratoire effectue la campagne d'échantillonnage puis les analyses.

Tous les documents comportant les résultats de la visite préliminaire et des analyses doivent respecter le format donné dans le cahier des charges techniques.

## **ARTICLE 3 : ANALYSES**

Les analyses portent sur l'ensemble des substances fournies dans le cahier des charges techniques ainsi que sur les paramètres de contrôles suivants : température, pH, MES (matières en suspension), DCO (demande chimique en oxygène).

## **ARTICLE 4 : DELAIS**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès notification de cet arrêté.

A partir de la date de notification de cet arrêté, l'industriel dispose d'un mois pour informer l'Inspection des Installations Classées du choix du laboratoire et lancer le processus d'analyses. L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de justifier de la conformité au cahier des charges technique.

L'industriel notifie son choix au laboratoire qui dispose dès lors d'un mois pour faire le diagnostic de l'installation sur laquelle sera fait le prélèvement.

Le compte rendu confidentiel sur le diagnostic est envoyé à l'exploitant, à l'Inspection des installations classées et à l'Agence de l'Eau au minimum un mois avant le début des prélèvements

Sauf avis contraire de l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois suivant le compte rendu du rapport de diagnostic, le prestataire procède à l'opération de prélèvement.

Le laboratoire envoie les résultats de l'analyse à l'exploitant, en 4 exemplaires, dans un délai de deux mois après la date de prélèvement. L'exploitant transmet ces résultats à l'inspection des installations classées et à l'Agence de l'Eau dans les 15 jours après réception.

.../...

Un extrait du rapport sur les prélèvements et la campagne d'analyse, comprenant la fiche par établissement et les tableaux de résultats sous forme de fichier électronique est envoyé séparément à l'exploitant dans un délai de 15 jours après envoi du rapport général, avec copie à l'inspection des installations classées et à l'Agence de l'Eau.

**ARTICLE 5 :**

La Société FINIMETAL peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 7 :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BIACHE-SAINT-VAAST et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de BIACHE-SAINT-VAAST pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

**ARTICLE 8 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société FINIMETAL et au Maire de la commune de BIACHE-SAINT-VAAST.

ARRAS, le 29 mars 2005

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation :

signé : Patrick MILLE.

Pour le Préfet,  
Chef de Bureau délégué,

Jean-Michel MERCIOCK.



Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Société FINIMETAL Rue Pasteur (62118)  
BIACHE-SAINT-VAAST
- M. le Maire de BIACHE-SAINT-VAAST
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,  
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono